

de Messieurs de la Compagnie passent par ses terres sy ainsy les d. officiers le trouvent expedient et prendra concession de Messieurs de la Compagnie des d. terres à luy par nous distribuées. Fait au fort Saint Louis de Quebecq le quatorze. jour de juin mil six cens quarante sept. Signé Huault de Montmagny et audessous Collationné à l'original par moy secre. de la Compagnie de la Nouvelle-France Signé Lamy avec paraphe.

La Compagnie de la Nouvelle-France à tous presens et a venir salut Veu l'acte du departement et distribution faicte par monsieur de Montmagny gouverneur lieuten. general pour le Roy a Quebecq et dans l'estendue du fleuve Saint Laurent en la Nouvelle-France suivant le pouvoir a luy donné par Nostre Compagnie en soubz le bon plaisir d'yccelles de deux arpens de terres scituées en la Nouvelle France le long du chemin qui va de Quebecq au Cap Rouge au proffit de François de Chavigny Escuyer sieur du lieu habitant de la Nouvelle France à la charge d'en prendre par luy concession de nostre ditte Compagnie le dit acte en datte du quatorze jour de juin mil six cens quarante sept cy attaché par contresel, Nous avons donné, concédé et octroyé en vertu du pouvoir accordé à Nostre compagnie par le Roy nostre Souverain Seigneur donnons concedons au dit sieur de Chavigny les d. deux arpens de terres ou environ ainsy qu'yls sont designez par le dit acte, Pour jouir par le d. seigneur de Chavigny des successeurs ou ayans cause à toujours aux conditions portées par icelluy et outre à la charge du cens qui sera de six deniers pour arpent par chacun an le dit cens portant lots et ventes saisines et amande et au cas et ainsy qu'il eschet en la coustume de la prevosté et vicomté de Paris, Mandons au d. d'Ailleboust gouverneur et lieuten. general pour le Roy dans l'estendue du fleuve Saint Laurens qu'il mette en bonne et deub possession le d. sieur de Chavigny des d. deux arpens cy-dessus luy assignant les bornes et que de la prise de possession il en fasse procès verbal pour